



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/DDT/ABER/399
autorisant le tir des sangliers par les lieutenants de louveterie
sur les communes d'ANDILLY, AVRAINVILLE, BELLEVILLE, BOUVRON, DIEULOUARD,
FRANCHEVILLE, JAILLON, LIVERDUN, MARBACHE, POMPEY, ROSIÈRES-EN-HAYE, SAIZERAIS,
TOUL et VILLEY-SAINT-ÉTIENNE jusqu'au 31 août 2023

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6, et R. 427-1 à R. 427-3 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 23.BCI.08 du 04 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/MPC/002 du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU l'arrêté préfectoral de nomination des lieutenants de louveterie N°2019/DDT/AFC/799 du 23/12/2019 ;
VU le rapport du lieutenant de louveterie du secteur ;
VU l'avis favorable de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par des sangliers sur le territoire des communes d'ANDILLY, AVRAINVILLE, BELLEVILLE, BOUVRON, DIEULOUARD, FRANCHEVILLE, JAILLON, LIVERDUN, MARBACHE, POMPEY, ROSIÈRES-EN-HAYE, SAIZERAIS, TOUL et VILLEY-SAINT-ÉTIENNE ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Les lieutenants de louveterie Benjamin POUILLION et Stéphane CAILLOUX sont chargés de détruire les sangliers qui causent des dégâts sur le territoire des communes d'ANDILLY, AVRAINVILLE, BELLEVILLE, BOUVRON, DIEULOUARD, FRANCHEVILLE, JAILLON, LIVERDUN, MARBACHE, POMPEY, ROSIÈRES-EN-HAYE, SAIZERAIS, TOUL et VILLEY-SAINT-ÉTIENNE. Ils pourront se faire assister par les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les autres louvetiers du département qu'ils mandateront.

ARTICLE 2 - La destruction pourra se réaliser par arme à feu autorisée, en tir individuel, de nuit si nécessaire, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2023. L'opportunité du choix des lieux et heures est laissée à l'initiative des lieutenants de loupeterie. L'utilisation de véhicules est autorisée. L'usage de sources lumineuses, d'appareil de vision nocturne et de tout appareil de visée nocturne est autorisé. Le choix des munitions est laissé à l'appréciation des lieutenants de loupeterie. Les intervenants mentionnés à l'article 1 pourront s'adjoindre l'aide de tierces personnes pour l'éclairage, la recherche ou la conduite du véhicule. L'utilisation de cage-pièges est autorisée pour mener à bien cette mission

ARTICLE 3 - Dans un délai de 10 jours à compter de la fin de cet arrêté, les lieutenants de loupeterie Benjamin POUILLION et Stéphane CAILLOUX, rendront compte par messagerie des résultats obtenus auprès de la DDT.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92055 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

ARTICLE 5 - M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur départemental des territoires et les lieutenants de loupeterie Benjamin POUILLION et Stéphane CAILLOUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, à Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, M. le président de l'Association départementale des lieutenants de loupeterie et aux maires des communes de ANDILLY, AVRAINVILLE, BELLEVILLE, BOUVRON, DIEULOUARD, FRANCHEVILLE, JAILLON, LIVERDUN, MARBACHE, POMPEY, ROSIÈRES-EN-HAYE, SAIZERAIS, TOUL et VILLEY-SAINT-ÉTIENNE pour affichage en mairie.

Nancy, le **08 AOÛT 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation
La cheffe de l'unité Nature Espace Rural Forêt,


Ghislaine DOSSOU